

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES  
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION  
(QUATRIÈME COMMISSION)

6e séance

tenue le

mercredi 11 octobre 1995

à 15 heures

New York

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SÉANCE

Président : M. HOLOHAN (Irlande)  
(Vice-Président)

### SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés au titre des autres points de l'ordre du jour) (suite)\*

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)\*

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE (suite)\*

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)\*

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite)\*

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite)\*

\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.4/50/SR.6

24 octobre 1995

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Muthaura (Kenya), M. Holohan (Irlande),  
Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés au titre des autres points de l'ordre du jour) (suite) [A/50/23 (Part V, chap. IX, et Part VI, chap. X), et A/50/504; A/AC.109/2012, 2013 et Corr.1 et Add.1, 2015 et Add.1, 2016 et Add.1, 2017 et Add.1, 2019 et Add.1, 2020 et Add.1, 2021-2023, 2025, 2028, 2029 et Add.1 et 2030; S/1995/240 et Add.1, 404 et 779]

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) [A/50/23 (Part IV, chap. VIII) et A/50/458]

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE (suite) [A/50/23 (Part III, chap. V)]

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) [A/50/23 (Part IV, chap. VII) et A/50/212 et Add.1; A/AC.109/L.1838; E/1995/85]

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite) [A/50/3 (chap. V, sect. C)]

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite) (A/50/481)

1. M. CORBIN [Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)], prenant la parole au titre du point 90 de l'ordre du jour, dit que, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le programme d'activité de la CEPALC et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC), s'étend aux sept territoires non autonomes des Caraïbes qui sont du ressort de la quatrième Commission ainsi qu'aux trois ex-territoires non autonomes qui ont actuellement un statut de libre-association. Comme son homologue la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la CEPALC offre la qualité de membre associé à la plupart des territoires.

2. En 1987, le CDCC a demandé qu'on envisage d'offrir aux territoires la possibilité de bénéficier des programmes et des activités du système des Nations Unies; et en 1990, il a créé le Groupe de travail des pays non indépendants des Caraïbes, chargé d'examiner les activités de développement mises en oeuvre par l'ONU et de militer pour que les territoires obtiennent le statut d'observateur auprès de l'Organisation.

3. En 1994, le siège sous-régional de la CEPALC à la Trinité-et-Tobago a adopté un programme de travail relatif aux besoins spécifiques des territoires des Caraïbes, qui portait notamment sur les points suivants : rechercher les moyens de faciliter l'obtention du statut d'observateur par les territoires lors des conférences mondiales des Nations Unies relatives à des domaines tels que l'environnement ou la population; établir des profils économiques, sociaux et constitutionnels des 10 pays non indépendants des Caraïbes, à mettre à jour chaque année; consigner le niveau et la nature de la participation des territoires comme membres, membres associés ou observateurs dans les institutions spécialisées des Nations Unies et comme participants à leurs programmes régionaux; noter leur participation au programme d'action du Sommet des Amériques, notamment dans les domaines du développement durable, de la lutte contre le trafic de stupéfiants et la toxicomanie, du libre-échange Sud-Sud, de la coopération en matière énergétique, des télécommunications, de la science et de la technique, et des services de santé de base; réaliser ultérieurement une étude relative aux effets de la future Zone de libre-échange des Amériques sur l'économie des territoires et au potentiel d'intégration économique régionale de ces territoires dans le cadre de la nouvelle Association des États des Caraïbes; et procéder à une analyse du commerce extérieur entre les territoires et la région des Caraïbes.

4. Il est possible de servir les intérêts des territoires non autonomes grâce à une authentique collaboration entre l'Assemblée générale et les diverses commissions régionales. Les territoires ont, par exemple, retiré un bénéfice de leur participation aux activités destinées à donner suite au Programme d'action de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement et à diverses autres conférences mondiales des Nations Unies. Ils ont eux-mêmes préconisé ce type de collaboration lors des quatre séminaires régionaux qui ont eu lieu depuis 1990 à la Barbade, à Vanuatu, à la Grenade et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, et la CEPALC est prête à assurer sa part régionale de l'étude approfondie sur les territoires non autonomes proposée lors du séminaire régional du Pacifique qui s'est tenu en 1990.

5. Lors de l'examen à mi-parcours du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui a eu lieu en juillet 1995 durant le séminaire régional des Caraïbes à la Trinité-et-Tobago, les représentants des territoires se sont aussi inquiétés du fait que les dispositions fondamentales du Plan d'action n'avaient toujours pas été mises en oeuvre. En conséquence, le rapport de ce récent séminaire contient les recommandations suivantes : le Comité spécial de la décolonisation et la CEPALC devraient réaliser ensemble une étude approfondie sur l'accès des territoires non autonomes au système des Nations Unies, afin de favoriser leur développement; l'Assemblée générale devrait aider la CEPALC à mener à bien son programme d'action pour les territoires des Caraïbes; et la CEPALC devrait bénéficier d'un appui pour l'application des diverses dispositions du Plan d'action pour lesquelles aucun mécanisme n'est encore en place, alors que l'Assemblée générale a fait faire plusieurs études économiques, sociales et constitutionnelles. La CEPALC est prête à collaborer avec l'Assemblée générale et le Comité spécial, comme le demandent instamment les territoires des Caraïbes eux-mêmes, afin de favoriser le développement économique et social de ces territoires et d'appliquer la Déclaration sur la décolonisation.

6. M. DEJAMMET (France) dit qu'il souhaite parler de la question de la Nouvelle-Calédonie au titre du point 18, malgré les réserves que la France continue d'exprimer quant à la compétence des Nations Unies dans les affaires de l'un des départements ou territoires français d'outre-mer, qui relèvent essentiellement de la compétence nationale, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

7. La Nouvelle-Calédonie connaît depuis sept ans un climat politique, économique et social profondément transformé. Depuis les Accords de Matignon en 1988, toutes les forces politiques du territoire, sous l'impulsion de dirigeants éclairés, se sont montrées déterminées à retrouver la paix et à construire ensemble leur avenir. L'intervenant rappelle les trois principes essentiels de ces accords, à savoir : le droit des Calédoniens à l'autodétermination; la décentralisation; et le rééquilibrage et le développement du territoire en matière économique et sociale. Le droit à l'autodétermination s'exercera en 1998 grâce à un référendum auquel ne pourront participer que les électeurs domiciliés de façon ininterrompue depuis au moins 10 ans dans le territoire. Quant à la décentralisation, il a été décidé que les trois provinces qui composent la Nouvelle-Calédonie seraient administrées par leurs propres élus et dotées d'un large domaine de compétence et de moyens adaptés aux besoins. Le Gouvernement français a entrepris une action résolue en vue de promouvoir le développement économique et social du territoire et de réduire les inégalités. Le Comité de suivi des Accords de Matignon se réunit chaque année pour faire le point des actions engagées, procéder aux ajustements nécessaires et définir les orientations prioritaires de la période à venir. En 1994, deux comités de suivi intermédiaires ont été mis en place afin d'étudier les dossiers techniques.

8. Le dispositif prévu par les Accords a été mis en place. L'organisation du territoire en trois provinces dotées des plus larges compétences a permis de faire accéder toutes les régions aux responsabilités politiques et administratives. Les assemblées provinciales, élues au suffrage universel, fonctionnent bien, et chaque province est profondément engagée dans des tâches de développement économique.

9. L'objectif de la France est de continuer à promouvoir un développement économique harmonieux, équilibré et créateur d'emplois. Le Gouvernement français a signé à cette fin plusieurs contrats de développement avec chacune des provinces, comme le prévoient les Accords de Matignon. Conformément aux grands objectifs fixés par la loi référendaire de 1988, ces contrats répondent au souci de créer des emplois dans tout le territoire en évitant que la croissance du sud n'entraîne de nouveaux déséquilibres sociaux, et ils sont conformes aux priorités fixées par chacune des provinces. Ils prévoient entre autres de grands travaux d'aménagement collectif de logements sociaux et une politique de développement de la ville de Nouméa. Les grands programmes d'infrastructures progressent rapidement et de manière satisfaisante, et un plan a été mis en oeuvre en faveur de l'exportation du nickel dans le contexte d'un marché mondial déprimé. En février 1995 a été créée l'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie, qui réunit l'État, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces, avec un programme d'action centré sur trois thèmes : le développement local, l'aménagement du territoire et la

prospection internationale pour attirer des investissements français et étrangers.

10. Dans le domaine de la formation, des résultats très encourageants ont déjà été enregistrés en matière d'enseignement secondaire et professionnel, et des efforts sont en cours pour construire de nouveaux établissements scolaires et former davantage de cadres, principalement mélanésiens, en raison de la forte progression du nombre d'élèves. Cet élan va de pair avec la promotion de l'identité culturelle de la communauté mélanésienne grâce à une agence de développement de la culture canaque et à un centre culturel financé par l'État.

11. Pour prolonger le bilan encourageant des sept dernières années, de nouvelles orientations sont définies en vue de répondre à des préoccupations spécifiques qui s'expriment dans le territoire : problèmes de la jeunesse, de la ville, du logement, nécessité de diversifier les activités économiques privées, et nécessité de reconnaître le rôle de la coutume dans la société calédonienne.

12. À propos du projet de résolution sur la Nouvelle-Calédonie soumis à la Commission, la France constate avec satisfaction que le texte contenu dans le document A/50/23 (Part V), chapitre IX, prend en compte l'évolution positive de la situation dans le territoire et souligne le dialogue établi entre les parties sous les auspices du Gouvernement français. Dans ces conditions, la délégation française n'y fera pas objection et ne demandera pas de vote.

13. Les Accords de Matignon ont profondément transformé les relations de la Nouvelle-Calédonie avec son environnement régional, et les contacts politiques, économiques, scientifiques et culturels avec les pays voisins se multiplient. La signature récente d'un accord de coopération avec Vanuatu en est une illustration. La France attache la plus grande importance à l'insertion du territoire dans la communauté du Pacifique Sud et continuera à encourager ces échanges et cette coopération. Le Gouvernement français est déterminé à tout mettre en oeuvre pour que les habitants de la Nouvelle-Calédonie puissent construire un territoire prospère et exercer dans les meilleures conditions possibles leur droit à l'autodétermination en 1998.

14. M. JELBAN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les objectifs de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ne pourront être atteints que grâce à des actions concrètes qui répondent au souhait des populations encore colonisées d'exercer leur droit à l'autodétermination. La communauté internationale doit tout faire pour préparer les populations des territoires non autonomes à exercer ce droit, à obtenir l'indépendance, à déterminer leur statut politique et à mettre fin à la situation coloniale que de nombreuses Puissances administrantes tentent de dissimuler en lançant des initiatives politiques qui visent à minimiser son importance. L'intervenant se félicite des efforts déployés par divers organes de l'ONU pour aider ces territoires et affirme que l'ONU et les Puissances administrantes ont la responsabilité commune de prendre en considération les besoins et les intérêts des populations des territoires et de protéger leur environnement et leur culture, ainsi que de donner la priorité à la diversification de leur économie et à la mise en valeur de leurs ressources. Le processus de décolonisation est entravé par le fait que les Puissances administrantes se servent des bases militaires qu'elles ont établies dans les territoires non autonomes comme prétexte pour maintenir leur contrôle

sur ces territoires et s'approprier des terres à des fins militaires. L'intervenant prie donc instamment l'ONU de s'acquitter de sa responsabilité en contraignant les Puissances administrantes à s'abstenir d'implanter des installations militaires et de procéder à des essais nucléaires dans les territoires, qui ne doivent pas servir de décharge pour les déchets nucléaires ni de site de stockage d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive. Les pays coloniaux doivent comprendre que les temps ont changé et que le droit des peuples colonisés à l'autodétermination est inéluctable et universellement reconnu.

15. M. IOBAL (Pakistan) dit que la décolonisation représente l'une des plus remarquables contributions de l'ONU à la liberté de centaines de millions de personnes à travers le monde et qu'elle a été possible grâce à un éventail impressionnant d'instruments et au soutien moral et politique de la communauté internationale. Cet esprit de liberté doit être préservé à tout prix. Le processus de décolonisation est entré dans sa phase finale, mais il est remplacé, de façon ouverte ou cachée, par de nouvelles formes de colonialisme. Les aspirations de nombreux peuples à l'autodétermination sont niées. La communauté mondiale traîne des pieds en ce qui concerne les derniers territoires non autonomes; il ne faut pas que les populations de ces territoires soient empêchées d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par des facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique ou la vulnérabilité aux catastrophes naturelles. Tel est par exemple le cas du Jammu-et-Cachemire, dont on empêche la population d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination depuis 48 ans. La répression du désir naturel des peuples de décider de leur propre avenir, outre qu'elle viole un droit fondamental de la personne, menace la paix et la sécurité internationales. Le Pakistan est fermement convaincu que le but de la décolonisation est réalisable, peut-être d'ici à la fin du siècle. La Commission devrait aussi envisager de mettre au point une stratégie de consolidation de la paix après la décolonisation, tant pour prévenir d'éventuels conflits que pour aider les populations décolonisées à trouver leur bien-être économique et social.

16. Mme FINLAYSON (Nouvelle-Zélande) dit qu'en sa qualité de Puissance administrante des Tokélaou, la Nouvelle-Zélande approuve l'idée selon laquelle il faut aborder le problème des derniers territoires non autonomes de façon novatrice et en tenant soigneusement compte des besoins particuliers et des diverses situations géographiques. La dernière mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou a pu constater les progrès notables accomplis sur la voie de l'autodétermination, progrès qui se sont accélérés au cours de l'année écoulée. Le pays tout entier participe actuellement à un débat sur son avenir et son mode de gouvernement; des réunions de travail consacrées à l'élaboration de la constitution ont eu lieu sur chaque atoll, et les comités compétents sont tombés d'accord sur un mandat constitutionnel. La position de la Nouvelle-Zélande a toujours été de se conformer aux vœux de la population des Tokélaou concernant son futur statut politique. Elle est fermement déterminée à fournir une assistance continue au territoire après l'autodétermination. L'intervenante souligne que l'appui de l'ONU a beaucoup contribué à maintenir la dynamique du changement. Les progrès remarquables qui ont été accomplis sont le résultat d'une interaction fructueuse entre les Tokélaou, la Nouvelle-Zélande et l'ONU, ainsi qu'entre les deux premiers, ce qui montre que la décolonisation ne peut réussir que grâce à la volonté concertée de la population du territoire, de

la Puissance administrante et de l'ONU. Telle est la leçon à retenir pour la seconde moitié de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

17. M. JEMIE (Indonésie) dit que l'agonie du colonialisme constitue l'une des réalisations majeures de l'ONU, dont la précieuse contribution au processus de décolonisation a transformé la géopolitique mondiale. Les principes fondamentaux relatifs à des questions telles que le colonialisme adoptés par les nouveaux États indépendants à Bandung il y a 40 ans, demeurent d'actualité. L'expérience coloniale partagée par ces États a abouti à l'historique Déclaration sur la décolonisation; celle-ci, conçue de façon large, a pu être appliquée à chacune des situations coloniales, tout en tenant compte des caractéristiques particulières et du contexte historique de chaque territoire, démarche qui a guidé les travaux du Comité spécial. Toutefois, il faut adopter des méthodes plus souples, concrètes et novatrices en matière d'autodétermination pour les quelques territoires encore non autonomes, car ils ont à résoudre des problèmes complexes et divers. À cet égard, il est important de réfléchir à l'option qui aiderait à répondre aux véritables souhaits et aspirations des populations concernées, lesquelles doivent déterminer elles-mêmes leur régime politique conformément à leur culture et à leurs coutumes. Le rôle du Comité dans la défense des intérêts des petits territoires est donc vital. Les Puissances administrantes ont aussi une grande responsabilité dans la promotion du développement politique, économique et social des territoires non autonomes ainsi que dans la défense et la protection des droits de l'homme, pour lesquelles il faut tenir compte de la complexité des différents systèmes de valeurs et cultures. L'intervenant conclut en affirmant l'attachement de la délégation indonésienne au noble objectif de l'aboutissement du processus de décolonisation.

18. M. SAMADI (République islamique d'Iran), tout en reconnaissant les succès considérables obtenus dans le domaine de la décolonisation, dit que les vestiges du colonialisme sont toujours debout. Avant d'atteindre l'objectif de la décolonisation complète d'ici à l'an 2000, il faudra lever des obstacles politiques évidents. Les populations des territoires non autonomes doivent pouvoir exercer leur droit de choisir librement leur avenir. Les Puissances administrantes doivent donc mettre en place les conditions permettant à ces populations de connaître, sans aucune influence extérieure, les possibilités qui leur sont offertes. Les missions effectuées par l'ONU sont le meilleur moyen d'analyser la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de déterminer les souhaits et les aspirations de leur population; les Puissances administrantes doivent donc collaborer avec le Comité spécial en la matière. Elles doivent aussi favoriser le progrès économique des territoires et les protéger contre les divers intérêts étrangers qui exploitent leurs ressources naturelles, privant ainsi les populations autochtones de leur droit de contrôler ces ressources. De même, les bases et les activités militaires des puissances coloniales vont à l'encontre des droits et des intérêts des habitants de ces territoires; des activités telles que les essais nucléaires et le stockage d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, condamnées dans les résolutions et les décisions de l'ONU, sont nuisibles à l'environnement et au développement économique. Les territoires doivent donc en être libérées. Enfin, l'intervenant souligne que tous les États Membres doivent poursuivre les efforts déterminés qu'ils ont entrepris pour que le monde soit affranchi du colonialisme d'ici à l'an 2000.

19. Mme des ILES (Trinité-et-Tobago), s'exprimant au nom des 13 États Membres qui appartiennent à la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que l'ONU et le Comité spécial de la décolonisation peuvent s'enorgueillir du rôle important qu'ils ont joué dans la décolonisation et le progrès politique, économique, social et éducatif des territoires sous tutelle et non autonomes. Alors que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme approche de son terme, le Comité spécial doit se consacrer à l'accomplissement de son mandat d'ici à la fin de la Décennie, concernant les 17 territoires qui ne sont toujours pas autonomes.

20. L'examen à mi-parcours du Plan d'action de la Décennie, qui a eu lieu à Port-of-Spain en juillet 1995, a porté plus particulièrement sur une étude réaliste des options en matière d'autodétermination. On a noté à cet égard que le Comité spécial devait être guidé par les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, datées respectivement des 14 et 15 décembre 1960, ainsi que par les autres options conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents. On a aussi estimé que les actions légitimes d'autodétermination devaient être menées avec la participation de l'ONU, qui possède une expérience mondiale d'assistance en la matière. Et l'on a conclu que l'une des tâches essentielles du Comité spécial était de continuer à examiner l'éventail des options en matière d'autodétermination.

21. Il ressort du rapport du Comité spécial que, dans bon nombre de territoires non autonomes, on ne dispose d'aucune information récente sur les souhaits de la population concernant son futur statut politique. De longues périodes se sont aussi écoulées depuis les dernières missions, et l'on reconnaît que les Puissances administrantes doivent prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les souhaits de la population. Le Comité a aussi constaté que certains territoires recherchaient d'autres possibilités d'autodétermination que l'indépendance, tandis que d'autres donnaient la priorité au développement socio-économique avant de choisir leur futur statut politique.

22. Au vu de ces constatations, il est devenu plus urgent encore que les Puissances administrantes coopèrent avec le Comité spécial, qui s'est montré disposé à adopter une approche concrète, souple et novatrice concernant la situation dans les territoires. Cette coopération doit nécessairement comporter la communication en temps voulu d'informations à jour sur les territoires, l'invitation de missions sur place et la participation sans réserve de toutes les Puissances administrantes aux travaux du Comité. Les missions restent un moyen important par lequel le Comité peut recueillir des informations directes sur la situation politique, économique et sociale, et il est inacceptable qu'il s'écoule plus de 10 ans entre deux missions. Les autres Puissances administrantes doivent suivre la voie de la Nouvelle-Zélande, dont la collaboration avec le Comité est exemplaire.

23. La plupart des territoires non autonomes sont de petites îles qui se heurtent à des problèmes particuliers en raison de leur vulnérabilité économique et écologique; il est donc important d'accroître l'assistance qui leur est fournie par le système des Nations Unies. Les pays de la CARICOM se félicitent de l'adoption de la résolution 49/21 de l'Assemblée générale, datée des 2 et 20 décembre 1994, ainsi que de la résolution 95/33 du Conseil d'administration du PNUD, qui autorise la poursuite de l'assistance aux pays des Caraïbes en



raison des dégâts causés par les ouragans récents. Ils sont également favorables à ce que les territoires participent davantage aux accords régionaux de coopération et bénéficient davantage des programmes et activités sous-régionaux du système des Nations Unies.

24. Les pays de la CARICOM sont sensibles aux activités déployées par le Département de l'information sur les questions relatives à la décolonisation. Toutefois, les informations diffusées par le Département sur ces questions sont insuffisantes, et ses activités dans les territoires non autonomes devraient être étoffées.

25. La phase finale du processus de décolonisation demande que l'on étudie en permanence des moyens novateurs de répondre aux besoins particuliers de chacun des territoires non autonomes. Il faut espérer que le Comité terminera ses travaux dans le délai imparti. À cette fin, les États Membres devraient renforcer leur engagement à l'égard des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que du Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (1991).

26. M. NWAMBULUKUTU (République-Unie de Tanzanie) invite instamment tous les États Membres à se préoccuper davantage de la question de la décolonisation. Le fait que les territoires qui ne sont toujours pas autonomes soient de petites îles faiblement peuplées ne diminue en rien leur droit à l'autodétermination. Les progrès accomplis récemment dans le cas de l'Afrique du Sud, pour lesquels il faut rendre un certain hommage à l'ONU, montrent que la persévérance de cette dernière est importante. L'admission récente des Palaos à l'Organisation a relégué aux oubliettes le système de tutelle des Nations Unies et rapproché encore l'Organisation du but ultime qu'est l'adhésion de tous les pays. Elle devrait inciter tous les États Membres à accélérer l'application du Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Dans certains cas tels que le Sahara occidental, il faut redoubler d'efforts et encourager le Gouvernement marocain et le Frente POLISARIO à coopérer avec la MINURSO pour sortir de l'impasse.

27. Le Comité spécial de la décolonisation continue de faire des efforts louables pour appliquer le Plan d'action, notamment en organisant des séminaires pour mieux faire connaître aux populations des territoires coloniaux leur droit à l'autodétermination ainsi que les obligations et les responsabilités des Puissances administrantes, de l'ONU et du reste de la communauté internationale.

28. Le Comité a toujours souligné l'importance de la participation des Puissances administrantes à ses travaux. La délégation tanzanienne espère qu'elles entendront les appels qui leur sont lancés afin qu'elles collaborent plus étroitement avec le Comité. Elle loue à cet égard la Nouvelle-Zélande, qui continue à coopérer avec le Comité et à respecter l'obligation qui lui est faite par l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Elle espère qu'un plus grand nombre de Puissances administrantes accepteront des missions des Nations Unies dans les territoires placés sous leur juridiction.

29. Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par plusieurs États Membres, tout a été mis en oeuvre pour rationaliser les travaux du Comité spécial et les adapter à une situation mondiale en évolution. La délégation

tanzanienne est satisfaite que ces travaux continuent à être regroupés et a l'intention de continuer à participer de façon constructive aux efforts que le Comité fera dans ce sens. Mais elle espère aussi qu'on ne tentera pas de compromettre les travaux du Comité ou de le détourner de son mandat clairement énoncé. Il serait en effet inacceptable de réinterpréter le droit des peuples à l'autodétermination d'une façon contraire à la Charte et à la Déclaration sur la décolonisation.

30. M. ARKWRIGHT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que son pays, qui administre 10 territoires non autonomes, reste fermement attaché au principe de l'autodétermination. Il est toutefois déçu par le fait que les projets de résolution et de décision soumis à la Commission continuent à ne pas tenir compte de la différence considérable qui existe entre autodétermination et indépendance. Ces projets contiennent encore des formulations archaïques et inopportunes, alors que le Président par intérim du Comité spécial a reconnu que d'autres options étaient offertes aux territoires non autonomes. Il est totalement erroné d'assimiler exclusivement l'autodétermination à l'indépendance.

31. Le bilan britannique en matière de décolonisation est bon. Le Royaume-Uni continue de prendre très au sérieux les obligations qui lui sont faites par la Charte des Nations Unies de développer l'autonomie de ses territoires. À l'intérieur des limites imposées par les obligations conventionnelles, il reste fermement déterminé à veiller, en coopération avec les gouvernements locaux élus, à ce que leurs cadres constitutionnels continuent à répondre aux intérêts et aux vœux de la population. Chacun des territoires organise régulièrement des élections libres. Il est donc inutile que le Comité spécial demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de procéder à des examens constitutionnels ou de recueillir par référendum l'opinion des populations des territoires. Le Royaume-Uni prendra en compte toute proposition formulée par les populations elles-mêmes.

32. Le Gouvernement britannique prend également au sérieux ses obligations relatives aux besoins économiques des territoires non autonomes. Le projet de résolution sur la question des intérêts économiques étrangers est donc décevant lui aussi, car il passe sous silence les bienfaits que ces intérêts peuvent apporter aux territoires. Comme le reconnaissent bon nombre de gouvernements élus des territoires, ces investissements jouent un rôle positif et bénéfique, surtout dans les petites îles qui n'ont que peu de capitaux et de ressources naturelles, et le Comité spécial devrait reconnaître également ce fait.

33. M. GAMITO (Portugal) dit que le Comité spécial et l'Assemblée générale ont beaucoup contribué au fait que la grande majorité des pays et des peuples coloniaux ont pu choisir leur statut et obtenir leur indépendance grâce à l'ONU. Même si la tâche semble bientôt achevée, il est important de souligner que les principes et les règles qui ont régi ce processus restent valables et applicables aux territoires encore non autonomes.

34. Depuis le rétablissement de la démocratie, le Portugal a toujours coopéré avec le Comité spécial et pris une part active à l'exercice du droit à l'autodétermination dans ses anciennes colonies. En sa qualité de Puissance administrante du territoire non autonome du Timor oriental, il a coopéré aussi

complètement que possible avec le Comité, malgré le fait qu'il a été empêché concrètement de remplir ses responsabilités. Dans le cadre de ces responsabilités, il a cherché à améliorer la situation du Timor oriental dans le domaine des droits de l'homme et a engagé des pourparlers directs avec l'Indonésie, sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU, afin que la question soit réglée de façon juste, complète et acceptable au niveau international. Une attention particulière a été accordée à la participation des autochtones à ce dialogue. Le Portugal estime qu'il ne peut y avoir de substitut à un règlement pacifique et négocié qui respecte pleinement les droits légitimes des habitants du Timor oriental, et il espère que la prochaine série de négociations entre lui et l'Indonésie, qui donnera lieu à des propositions positives, sera animée par un esprit ouvert et constructif.

35. M. SNOUSSI (Maroc) dit que, tout en demeurant plus que jamais déterminé à retrouver son intégrité territoriale, dont il a été spolié par la colonisation, le Maroc n'a cessé de déployer tous les efforts pour trouver une solution juste et définitive au problème du Sahara. Il a pris l'initiative de demander l'organisation d'un référendum d'autodétermination au Sahara et a pleinement contribué à sa préparation, au prix de sacrifices matériels considérables. Il est donc décevant que, à la suite de l'acceptation par le Gouvernement marocain le 26 juin 1995, en dépit de sérieuses réserves, des critères d'identification proposés par le Secrétaire général au titre de la résolution 725 (1991) du Conseil de sécurité, ces critères aient été totalement rejetés à la suite des représentations faites par l'autre partie.

36. Le Maroc avait ensuite accepté le compromis d'interprétation et d'application des critères proposés par le Secrétaire général, sur lequel l'autre partie avait donné un accord timide. Contrairement à cet accord, l'autre partie a donné des instructions à ses Chioukhs - chefs de tribu - pour qu'ils s'opposent presque systématiquement à la demande de toute personne qui se présenterait à l'identification au titre des critères 4 et 5, au moment même où elle en acceptait l'application pour deux hommes dénommés Bachir Sayed et Abdelaziz, contrairement à la vérité première qui veut que seule la Commission d'identification puisse se prononcer sur les demandes (ce qui vaut également pour tous les candidats résidant hors du territoire). Le Maroc réaffirme sa volonté de réintégrer comme citoyens à part entière les Sahraouis qui résident en dehors du territoire, comme il l'a fait jusqu'à présent pour ceux qui ont regagné le Maroc. Il insiste également sur la nécessité de maintenir la présence de la MINURSO, qui est un facteur de stabilité dans la région.

37. À chaque réunion de la Commission, on a évoqué la nécessité d'un dialogue pour régler les problèmes qui se posent et d'autres qui ne se posent pas. Il existe déjà un plan de règlement actuellement géré par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, et un rapport à ce sujet est soumis tous les 15 jours. Néanmoins, le Maroc a donné sa chance à cette formule de dialogue plus de 15 fois, et à chaque fois quelqu'un de bien intentionné, qui garde apparemment une grande autorité sur ce processus, est intervenu pour que ces tentatives soient vouées à l'échec. Le moment est venu d'être plus sérieux. Le plan de règlement prévoit des règles de présentation et des dates limites pour les opérations d'enregistrement et d'identification avec une grande précision. L'intervenant défie quiconque de dire que le Maroc ne les a pas respectées. Ce n'est pas sa faute si ceux qui ont prétendu régler la vie et la mort de

plus de 30 000 réfugiés ne représentent en réalité qu'une infime partie des vrais Sahraouis. Les 181 000 et quelques personnes déjà enregistrées l'ont été conformément aux critères établis par le Secrétaire général et approuvés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 725 (1991) et 907 (1994), ainsi que par les deux parties. Il en reste plus de 25 000, qui vivent actuellement dans des camps. Il appartient toujours à la Commission d'identification d'accepter leur candidature ou de la rejeter, et personne ne peut s'arroger le droit d'empêcher un Sahraoui de se présenter devant cette commission. Il y a en outre au Maroc même plus de 700 000 candidats éventuels, représentant trois générations de Sahraouis exilés. On a voulu sciemment ignorer les autres critères qui n'ont pas trait au recensement espagnol de 1974; on a voulu faire croire que ces quatre critères reconnus par les deux parties n'avaient de valeur que lorsqu'ils donnaient le droit à un certain Abdelaziz et à un certain Bachir de se faire identifier même s'ils n'avaient pas été recensés en 1974; et de fait, en 1973, ils se trouvaient tous deux au Maroc.

38. Malgré les efforts de la MINURSO et la bonne volonté du Maroc, l'opération d'identification a accusé un retard que le Maroc déplore et qui ne peut en aucune manière lui être imputable. Le Maroc a d'ailleurs saisi le Secrétaire général au cours du mois d'août 1995, dénonçant les différentes manoeuvres dilatoires qui risquent de compromettre la mise en oeuvre du plan de règlement. Il a aussi appelé son attention sur l'interprétation et l'application sur le terrain des critères d'identification, en violation de l'esprit et de la lettre du plan de règlement. Le Maroc a été très patient, il a coopéré en permanence et a consenti d'énormes sacrifices. Il est temps que la question soit réglée une fois pour toutes. La Commission devrait aussi informer l'Assemblée générale des difficultés croissantes rencontrées par la MINURSO pour continuer à fonctionner, tant financièrement que sur le plan opérationnel. Dans ce domaine, il y a des problèmes réels à résoudre.

39. M. ARKWRIGHT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), exerçant son droit de réponse, se réfère à la déclaration faite plus tôt le même jour par le représentant de l'Équateur, qui a exprimé le souhait qu'une solution soit trouvée au différend concernant la souveraineté sur les îles Falkland, Georgia du Sud et Sandwich du Sud. La position du Royaume-Uni dans ce domaine est bien connue, et le Royaume-Uni l'a exprimée en dernier lieu lorsqu'il a exercé son droit de réponse à la suite de la déclaration faite à l'Assemblée générale par le Ministère argentin des affaires étrangères le 27 septembre 1995.

La séance est levée à 17 h 20.